

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## PARLEMENT DES JEUNES 2024

---

Première session

Vingt et unième législature

### PROJET DE LOI N° 2

Loi encadrant la détermination du prix des biens et des services afin d'interdire une différenciation en fonction du sexe, de l'identité de genre ou de l'expression de genre du consommateur

#### Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M<sup>me</sup> Florence Boudreau

Nom de l'école : École Pointe-Lévy

Nom de l'enseignant : M. Jimmy Grenier

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'interdire la différenciation du prix des biens et des services en fonction du sexe, de l'identité de genre ou de l'expression de genre du consommateur.*

*Le projet de loi, qui s'applique à toute personne exploitant une entreprise au Québec, prévoit que le prix des biens considérés comme équivalents doit être le même, peu importe le sexe, l'identité de genre ou l'expression de genre du consommateur visé.*

*Le projet de loi précise que le prix d'un service doit être déterminé uniquement en fonction de sa complexité et que les facteurs justifiant une variation de prix entre les services doivent être expliqués au consommateur.*

*Enfin, le projet de loi prévoit que le contrôleur en chef des prix, lequel est nommé par le ministre responsable de la Condition féminine, est responsable de la réception des plaintes et qu'il a le pouvoir d'effectuer toute inspection ou enquête à l'égard de toute matière relative à l'application de la loi.*

## **Projet de loi n° 2**

# **LOI ENCADRANT LA DÉTERMINATION DU PRIX DES BIENS ET DES SERVICES AFIN D'INTERDIRE UNE DIFFÉRENCIATION EN FONCTION DU SEXE, DE L'IDENTITÉ DE GENRE OU DE L'EXPRESSION DE GENRE DU CONSOMMATEUR**

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I**

### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

- 1.** La présente loi a pour objet d'interdire, dans la mesure où l'équité le demande, la différenciation du prix des biens et des services en fonction du sexe, de l'identité de genre ou de l'expression de genre du consommateur.
- 2.** La présente loi s'applique à toute personne exploitant une entreprise au Québec qui offre un bien ou un service à un consommateur.

## **CHAPITRE II**

### **PRIX DES BIENS ET DES SERVICES**

- 3.** Le prix des biens considérés comme équivalents ne peut subir une différenciation en se basant sur le sexe, l'identité de genre ou l'expression de genre du consommateur visé.
- 4.** Sont considérés comme équivalents les biens qui remplissent les conditions suivantes :
  - 1° ils sont assemblés, produits ou transformés par le même fabricant;
  - 2° les matériaux utilisés dans leur fabrication sont essentiellement les mêmes;
  - 3° ils sont destinés à la même utilisation;
  - 4° leur méthode de conception est essentiellement la même.
- 5.** Le prix entre deux biens équivalents peut différer s'il est possible de démontrer que la différence des coûts de production le justifie. Dans un tel cas, les facteurs justifiant la différence de prix doivent être expliqués au consommateur.
- 6.** La liste de l'ensemble des prix des biens offerts par une personne qui exploite une entreprise au Québec doit être accessible au consommateur. Sinon l'entreprise écoperait d'une amende qui peut s'élever de 100\$ à 500\$.

**7.** Le prix d'un service doit être déterminé en fonction de sa complexité, de sa qualité et de sa durée et non en fonction du sexe, de l'identité de genre ou de l'expression de genre du consommateur visé.

La liste de l'ensemble des prix des services offerts par une personne qui exploite une entreprise au Québec doit être accessible au consommateur. Tous les facteurs justifiant une variation de prix entre les services doivent être expliqués au consommateur.

**8.** Le consommateur qui constate une différence de prix entre deux biens ou deux services équivalents doit bénéficier du prix le moins élevé des deux. Dans ce cas, le détaillant se verra dans l'obligation de le déclarer à l'Office de la protection du consommateur.

**9.** Tout rabais ou autre avantage offert à un consommateur sur un bien ou un service ainsi que toute publicité doit respecter les dispositions du présent chapitre.

### **CHAPITRE III**

#### **CONTRÔLEUR EN CHEF DES PRIX**

**10.** Un poste de contrôleur en chef des prix est créé au sein de l'Office de protection du consommateur.

L'Office de la protection du consommateur reçoit les plaintes relatives à tout manquement aux dispositions de la présente loi et il peut effectuer toute inspection ou enquête à l'égard de toute matière relative à l'application de la présente loi.

### **CHAPITRE IV**

#### **CAMPAGNE DE SENSIBILISATION**

**11.** Une campagne de sensibilisation sur le prix des biens et des services est organisée par le gouvernement dans les six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi afin d'informer le public. La campagne de sensibilisation se continuera tant et aussi longtemps que le ministre le voit nécessaire.

### **CHAPITRE V**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

**12.** Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi est passible d'une amende de 200 % des profits nets faits avec cette différenciation, avec une augmentation de 50 % par contravention additionnelle.

## **CHAPITRE VI**

### **RAPPORT**

**13.** Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite tous les deux ans, le ministre doit faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**14.** Le ministre responsable de la Justice, sous l'Office de la protection du consommateur, est chargé de l'application de la présente loi.

**15.** La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2024.